



Arrêt

n° 149 876 du 22 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 11 juin 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'ethnie serbe et de religion orthodoxe. Vous seriez originaire de Smederevo, en République de Serbie. Le 24 mars 2015, vous auriez quitté votre pays à bord d'un autobus, avec votre compagnon, Monsieur [S.P.] (S.P. :XXX), vers l'Allemagne. Vous auriez ensuite vécu chez un ami de [S.], [Se.], durant plusieurs semaines, avant que ce dernier ne vous conduise en Belgique, en date du 11 mai 2015. Le lendemain de votre arrivée, soit le 12 mai 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez fait la connaissance de [S.] alors que vous étiez encore à l'école, en novembre 2011. Un mois plus tard vous auriez entamé une relation ensemble, de manière cachée, étant donné la différence d'origine entre vos familles. En effet, alors que vous êtes serbe de souche, [S.] aurait des parents originaires du Kosovo. Un an après le début de votre relation, vous auriez décidé de révéler votre union avec [S.], ce qui aurait été très mal pris par vos parents. Votre père, un alcoolique notoire et violent en général, vous aurait vivement défendu de continuer à entretenir cette relation, en vous battant et en vous menaçant. [S.] aurait rencontré les mêmes problèmes avec sa famille.

Las de cette situation, vous auriez décidé de fuir vos familles respectives et de vous installer ensemble à Smederevo, dès le 28 juin 2013. Cependant, vous auriez continué à être la cible de harcèlement, tant de la part de votre père que de la part de votre cousin, [I.G.]. En effet, votre père se serait régulièrement présenté ivre devant chez vous, vous insultant et vous sommant de rentrer au domicile familial. Quant à [I.], il aurait proféré des menaces régulières à votre encontre.

Dans le courant de l'année 2014, vos parents se séparent. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de votre mère.

Le 15 août 2014, [S.] aurait été agressé par trois jeunes inconnus à la sortie d'une discothèque de votre ville. Ceux-ci lui auraient reproché de vivre avec vous, et l'auraient abandonné avec des blessures graves. La police aurait démarré une enquête, sans pour autant retrouver la trace de ses opposants, bien que vous soupçonniez tous deux qu'[I.] était le commanditaire de ce passage à tabac.

Le 18 mars 2015, alors que vous sortiez de votre appartement, vous auriez eu une altercation avec votre père, lequel aurait fini par vous battre. Emmenée à l'hôpital et entendue par la police, vous auriez cependant craint de nouveaux passages à tabac, et auriez décidé de fuir votre pays, afin que ni votre père, ni [I.], ne puissent encore s'en prendre à vous.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre carte d'identité et de votre passeport, délivrés à Smederevo les 18 septembre 2012 et 22 juillet 2014. Vous présentez également les copies des extraits de registre d'Etat civil des parents de [S.], dans le but de prouver leur origine kosovare. Vous amenez aussi une enquête sociale demandée par vous-même auprès de l'hôpital le 18 mars 2015, afin de placer votre père en soins pour ses problèmes d'alcoolisme, ainsi qu'une déclaration faite par vos soins le 18 mars 2015. Ensuite, vous produisez deux rapports médicaux faisant état de vos blessures suite aux altercations du 15 août 2014 et du 18 mars 2015, ainsi que la déclaration de [S.] quant aux faits du 15 août 2015. Vous fournissez enfin trois articles de presse traitant des droits de l'homme des Serbes au Kosovo et des problèmes économiques en Serbie. Suite à l'audition, vous avez envoyé la copie de votre acte de citoyenneté, délivré à Smederevo les 18 septembre.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il appert que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez craindre votre père [M.] et votre cousin [I.], lesquels refuseraient violemment votre relation avec [S.] depuis votre annonce en fin d'année 2012 (cf. CGRA p.7). Au-delà des menaces fréquentes et harcèlements reçus, vous déclarez également avoir été battue plusieurs fois auparavant, et mentionnez le passage à tabac de [S.] le 15 août 2014 par des inconnus, et le vôtre par votre père le 18 mars 2015 (cf. CGRA pp.7, 8).

Pourtant, force est de constater que l'analyse de vos récits d'asile mettent en lumière des propos peu cohérents, de sorte que le Commissariat général doute fortement du bienfondé de vos craintes de retour en Serbie.

A l'appui de votre requête, constatons que vous avez fourni plusieurs documents permettant de corroborer vos propos. Parmi ceux-ci, relevons notamment les extraits d'acte de naissance des parents de [S.], tendant à confirmer leur origine kosovare, ainsi que les rapports médicaux du 15/08/2014 et du 18/03/2015, lesquels établissent de manière objective des lésions corporelles pour [S.] et vous-même (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°3, 4, 5, 7, 8). De même, l'enquête sociale et les déclarations réalisées par [S.] et vous-même le jour-même des deux altercations subies tendent à appuyer vos propos relatifs au problème d'alcoolisme dont souffre votre père mais aussi les agressions dont [S.] et vous-même auriez été victimes (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 9).

Or, notons que la seule provision de ces documents ne peut suffire à établir la réalité des faits tels que vous les avez décrits lors de votre audition au Commissariat général, ni l'existence d'un éventuel lien entre ces faits et les motifs qui vous auraient poussé à fuir la Serbie.

Ainsi, constatons que les déclarations effectuées auprès de l'hôpital et l'enquête sociale ne sont basées que sur vos propos, et que les autres documents médicaux fournis à la demande du Tribunal de Smederevo n'établissent nullement les circonstances exactes dans lesquelles [S.] et vous-même avez été blessés (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7, 8, 9). Si ces documents ne peuvent prouver vos dires de manière indubitable, les doutes émis par le Commissariat général se renforcent au vu des contradictions majeures relevées dans vos propos. De fait, alors que vous prétendiez avoir été agressée seule par votre père lorsque vous sortiez de votre immeuble le 18 mars 2015, votre compagnon a soutenu avoir été présent au moment des faits, lesquels auraient eu lieu devant un magasin à proximité de chez vous (cf. CGRA pp.10, 11 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2, p.11). Or, ces propos contradictoires ne permettent nullement d'établir les circonstances exactes de cette altercation et, partant, la réalité de ces faits. Cet argument vaut d'autant plus que votre compagnon n'a pu fournir d'explication sur ce point, en répondant que « peut-être elle n'a pas voulu me mentionner, je n'en sais rien », ce qui n'est que peu convaincant (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.13). Dès lors, la crédibilité des faits invoqués s'en voit amoindrie.

Un raisonnement similaire trouve à s'appliquer concernant le début de vos problèmes avec vos familles respectives, puisque vous avez tous deux fourni des versions différentes de la découverte de votre relation. En effet, vous avez premièrement déclaré avoir révélé par vous-même votre relation à votre famille, en espérant qu'ils ne soient pas fâchés (cf. CGRA p.8). De son côté, votre compagnon a affirmé que c'est votre cousin [I.] qui avait découvert votre relation, l'avait révélée à votre famille et avait ensuite commencé à vous menacer (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2, p.7). Une telle contradiction pousse le Commissariat général à douter de la réalité de ces faits.

Quoi qu'il en soit du caractère plausible de tels faits, quod non, signalons que vous déclarez avoir fui votre pays en raison du fait que la police n'aurait pas répondu favorablement lors de vos plaintes du 15 août 2014 et du 18 mars 2015 (cf. CGRA pp.11, 12). Or, soulignons à ce propos que vous n'avez jamais tenté personnellement de vous plaindre des mauvais agissements de votre père à votre égard avant le 18 mars 2015. Vous répondez que votre mère l'avait fait en vain, ce qui ne saurait justifier votre inertie, compte tenu des nombreuses années de maltraitements physiques puis de harcèlements fréquents que vous déclarez avoir subies (cf. CGRA pp.9, 10).

De plus, vous déclarez avoir été à la police suite à votre passage à tabac du 18 mars 2015, sans pour autant expliquer clairement la teneur de votre requête, ni la réponse de la police, ainsi que les éventuelles suites données à leur intervention, en expliquant que vous avez fui la Serbie par après (cf. CGRA p.11). Vous avez également admis ne pas avoir porté plainte officiellement ce jour-là, impliquant dans ce cas que la police n'aurait pu agir à votre bénéfice (cf. CGRA p.11). A cela s'ajoutent les propos de [S.], qui a déclaré que vous n'aviez pas été voir vos autorités suite à ce passage à tabac, ce qui contredit à nouveau vos propos et remet en cause la crédibilité des démarches que vous alléguiez avoir effectuées auprès de vos autorités (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2, p.12). Au delà du sérieux doute émis quant à la réalité de vos démarches auprès de la police, vous faites preuve d'une certaine nonchalance face à vos autorités, et l'on ne saurait en déduire que celles-ci auraient fait preuve d'incompétence ou de mauvaise foi dans la résolution de votre conflit vous opposant à votre père.

Dans le même ordre d'idée, s'agissant du passage à tabac de [S.] en août 2014, relevons que la police a été avertie et s'est déplacée pour mener une enquête, dont vous ignorez à nouveau tout des suites (cf. CGRA p.12 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2, pp.9, 10). En tout état de cause, votre compagnon n'a pas été en mesure d'identifier ses agresseurs et le lien qu'il établit avec votre cousin dans cette agression n'est donc basé que sur des suppositions (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.9), ce qui ne saurait suffire à fonder vos craintes. En outre, il est pertinent dans ce cadre de remarquer que les deux attestations médicales effectuées par vos médecins le jour de vos agressions respectives indiquent qu'elles ont été rédigées à la demande du juge d'instruction du Tribunal de Smederevo, ce qui implique que vos autorités auraient été mobilisées dans ces affaires (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°7, 8).

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à fournir une protection suffisante dans le règlement de votre conflit avec votre père et votre cousin. De plus, vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays pour faire valoir vos droits face à vos opposants, puisque lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de vous plaindre du comportement de vos autorités à votre égard, vous répondez simplement « qui suis-je pour dire que la police fait mal son travail ? elle fait ce qu'elle peut », ce qui est clairement insuffisant (cf. CGRA p.14). Votre compagnon, quant à lui, a répondu que vous n'y aviez pas pensé, ce qui ne saurait davantage justifier l'absence de tout recours auprès d'autres autorités présentes en Serbie (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.13).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il ressort que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ressort de l'analyse de vos propos et du profil que vous affichez que les craintes alléguées sont liées à votre ville de Smederevo, ce qui invite le Commissariat général à considérer qu'il vous était loisible de déménager et de vous installer dans d'autres villes de Serbie, afin d'y vivre en toute sécurité. Confrontés sur ce point, vous répondez que vous aviez peur que votre père ne vous retrouve et votre compagnon a répondu que vous n'aviez nulle part où aller (cf. CGRA p.13 / (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.12). Or, remarquons à ce propos que vous disposez tous deux d'un niveau d'instruction correct, étant donné que vous avez quitté votre pays en ayant tous deux un diplôme de l'enseignement secondaire (cf. CGRA p.3 / (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.3). De plus, et au-delà des possibilités réelles pour vous de vous rendre de manière sécurisée dans une autre partie de votre pays, soulignons que vous avez déjà eu l'opportunité de quitter vos familles respectives et de vivre ensemble en toute indépendance depuis le 28 juin 2013 (cf. CGRA p.9). De ce fait, les arguments liés au manque de soutien ou d'emploi en cas de déménagement ne sont pas recevables compte tenu de votre profil et de votre vécu ces dernières années. Les informations objectives déjà citées indiquent que les conditions de sécurité en Serbie sont à considérer comme suffisantes pour envisager un établissement dans d'autres zones de ce pays en cas de retour. De ce fait, il semble clair qu'il existe dans votre cas une alternative de fuite interne viable au sens de l'article 48/5§3 de la Loi sur les étrangers et qu'il vous serait loisible de vous établir dans une autre ville de Serbie afin d'éviter ces problèmes à l'avenir.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

Dans ce contexte, les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à remettre en question les arguments susmentionnés. De fait, les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, et de votre acte de citoyenneté prouvent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés.

Quant aux articles de presse fournis, notons que ceux-ci sont de portée tout à fait générale, qu'ils ne vous citent pas, et que leur contenu présentant les rapports entre la Serbie et le Kosovo et les difficultés économiques de la Serbie n'ont visiblement aucun lien avec le cœur de votre requête. De ce fait, ils ne peuvent valablement invalider la teneur de la présente décision.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Je tiens également à vous informer que j'ai pris une décision similaire envers votre compagnon, Monsieur [S.P.] (S.P.:XXX), à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- Concernant la deuxième partie requérante (ci-après « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'ethnie serbe et de religion orthodoxe. Vous seriez originaire de Smederevo, en République de Serbie. Le 24 mars 2015, vous auriez quitté votre pays à bord d'un autobus, avec votre compagne, Madame [A.G.] (S.P. : XXX), vers l'Allemagne. Vous auriez ensuite vécu chez un ami, [Se.], durant plusieurs semaines, avant que ce dernier ne vous conduise en Belgique, en date du 11 mai 2015. Le lendemain de votre arrivée, soit le 12 mai 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez fait la connaissance d'[A.] alors que vous étiez encore à l'école, en novembre 2011. Un mois plus tard vous auriez entamé une relation ensemble, de manière cachée, étant donné la différence d'origine entre vos familles. En effet, alors qu'[A.] est serbe de souche, vous auriez des parents originaires du Kosovo. Un an après le début de votre relation, le cousin d'[A.], [I.], aurait découvert votre union et l'aurait annoncée à sa famille, ce qui aurait été très mal pris par vos beaux-parents. Votre beau-père, un alcoolique notoire et violent en général, aurait vivement défendu votre compagne de continuer à entretenir cette relation, en la battant et en la menaçant. Vous auriez rencontré les mêmes problèmes avec votre famille.

Las de cette situation, vous auriez décidé de fuir vos familles respectives et de vous installer ensemble à Smederevo, dès le 28 juin 2013. Cependant, vous auriez continué à être la cible de harcèlement, tant par votre beau-père que par [I.]. En effet, votre beau-père se serait régulièrement présenté ivre devant chez vous, en insultant [A.] et en la sommant de rentrer au domicile familial. Quant à [I.], il aurait proféré des menaces régulières à votre encontre.

Le 15 août 2015, vous auriez été agressé par trois jeunes inconnus à la sortie d'une discothèque de votre ville. Ceux-ci vous auraient reproché de vivre avec [A.], et vous auraient abandonné avec des blessures graves. La police aurait démarré une enquête, sans pour autant retrouver la trace de vos opposants, bien que vous soupçonniez tous deux qu'[I.] était le commanditaire de ce passage à tabac.

Le 18 mars 2015, alors que vous sortiez de votre appartement pour entrer dans un magasin, [A.] aurait eu une altercation avec son père, lequel aurait fini par la battre. Emmenée à l'hôpital et entendue par la police, vous auriez cependant craint de nouveaux passages à tabac, et auriez décidé de fuir votre pays, afin que ni votre beau-père, ni [I.], ne puisse encore s'en prendre à vous.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre permis de conduire et de votre passeport, délivrés à Smederevo les 11 mars 2015 et 22 juillet 2014. Vous présentez également les copies des extraits de registre d'Etat civil de vos parents, dans le but de prouver leur origine kosovare. Vous amenez aussi une enquête sociale demandée par [A.] auprès de l'hôpital le 18 mars 2015, afin de placer son père en soins pour ses problèmes d'alcoolisme ainsi qu'une déclaration faite par ses soins à la même date. Ensuite, vous produisez deux rapports médicaux faisant état de vos blessures suite aux altercations du 15 août 2014 et du 18 mars 2015, ainsi que votre déclaration quant aux faits du 15 août 2015. Vous fournissez enfin trois articles de presse traitant des droits de l'homme des Serbes au Kosovo et des problèmes économiques en Serbie. Suite à l'audition, vous avez envoyé la copie de votre acte de citoyenneté délivré à Smederevo le 25 août 2014.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre requête, vous avez invoqué des faits similaires à ceux de votre compagne (cf. CGRA p.7). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

«Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas

clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il appert que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez craindre votre père [M.] et votre cousin [I.], lesquels refuseraient violemment votre relation avec [S.] depuis votre annonce en fin d'année 2012 (cf. CGRA p.7). Au-delà des menaces fréquentes et harcèlements reçus, vous déclarez également avoir été battue plusieurs fois auparavant, et mentionnez le passage à tabac de [S.] le 15 août 2014 par des inconnus, et le vôtre par votre père le 18 mars 2015 (cf. CGRA pp.7, 8).

Pourtant, force est de constater que l'analyse de vos récits d'asile mettent en lumière des propos peu cohérents, de sorte que le Commissariat général doute fortement du bienfondé de vos craintes de retour en Serbie.

A l'appui de votre requête, constatons que vous avez fourni plusieurs documents permettant de corroborer vos propos. Parmi ceux-ci, relevons notamment les extraits d'acte de naissance des parents de [S.], tendant à confirmer leur origine kosovare, ainsi que les rapports médicaux du 15/08/2014 et du 18/03/2015, lesquels établissent de manière objective des lésions corporelles pour [S.] et vous-même (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°3, 4, 5, 7, 8). De même, l'enquête sociale et les déclarations réalisées par [S.] et vous-même le jour-même des deux altercations subies tendent à appuyer vos propos relatifs au problème d'alcoolisme dont souffre votre père mais aussi les agressions dont [S.] et vous-même auriez été victimes (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 9).

Or, notons que la seule provision de ces documents ne peut suffire à établir la réalité des faits tels que vous les avez décrits lors de votre audition au Commissariat général, ni l'existence d'un éventuel lien entre ces faits et les motifs qui vous auraient poussé à fuir la Serbie.

Ainsi, constatons que les déclarations effectuées auprès de l'hôpital et l'enquête sociale ne sont basées que sur vos propos, et que les autres documents médicaux fournis à la demande du Tribunal de Smederevo n'établissent nullement les circonstances exactes dans lesquelles [S.] et vous-même avez été blessés (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7, 8, 9). Si ces documents ne peuvent prouver vos dires de manière indubitable, les doutes émis par le Commissariat général se renforcent au vu des contradictions majeures relevées dans vos propos. De fait, alors que vous prétendiez avoir été agressée seule par votre père lorsque vous sortiez de votre immeuble le 18 mars 2015, votre compagnon a soutenu avoir été présent au moment des faits, lesquels auraient eu lieu devant un magasin à proximité de chez vous (cf. CGRA pp.10, 11 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2, p.11). Or, ces propos contradictoires ne permettent nullement d'établir les circonstances exactes de cette altercation et, partant, la réalité de ces faits. Cet argument vaut d'autant plus que votre compagnon n'a pu fournir d'explication sur ce point, en répondant que « peut-être elle n'a pas voulu me mentionner, je n'en sais rien », ce qui n'est que peu convaincant (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.13). Dès lors, la crédibilité des faits invoqués s'en voit amoindrie.

Un raisonnement similaire trouve à s'appliquer concernant le début de vos problèmes avec vos familles respectives, puisque vous avez tous deux fourni des versions différentes de la découverte de votre relation. En effet, vous avez premièrement déclaré avoir révélé par vous-même votre relation à votre

famille, en espérant qu'ils ne soient pas fâchés (cf. CGRA p.8). De son côté, votre compagnon a affirmé que c'est votre cousin [I.] qui avait découvert votre relation, l'avait révélée à votre famille et avait ensuite commencé à vous menacer (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2, p.7). Une telle contradiction pousse le Commissariat général à douter de la réalité de ces faits.

Quoi qu'il en soit du caractère plausible de tels faits, quod non, signalons que vous déclarez avoir fui votre pays en raison du fait que la police n'aurait pas répondu favorablement lors de vos plaintes du 15 août 2014 et du 18 mars 2015 (cf. CGRA pp.11, 12). Or, soulignons à ce propos que vous n'avez jamais tenté personnellement de vous plaindre des mauvais agissements de votre père à votre égard avant le 18 mars 2015. Vous répondez que votre mère l'avait fait en vain, ce qui ne saurait justifier votre inertie, compte tenu des nombreuses années de maltraitements physiques puis de harcèlements fréquents que vous déclarez avoir subies (cf. CGRA pp.9, 10).

De plus, vous déclarez avoir été à la police suite à votre passage à tabac du 18 mars 2015, sans pour autant expliquer clairement la teneur de votre requête, ni la réponse de la police, ainsi que les éventuelles suites données à leur intervention, en expliquant que vous avez fui la Serbie par après (cf. CGRA p.11). Vous avez également admis ne pas avoir porté plainte officiellement ce jour-là, impliquant dans ce cas que la police n'aurait pu agir à votre bénéfice (cf. CGRA p.11). A cela s'ajoutent les propos de [S.], qui a déclaré que vous n'aviez pas été voir vos autorités suite à ce passage à tabac, ce qui contredit à nouveau vos propos et remet en cause la crédibilité des démarches que vous alléguiez avoir effectuées auprès de vos autorités (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2, p.12). Au delà du sérieux doute émis quant à la réalité de vos démarches auprès de la police, vous faites preuve d'une certaine nonchalance face à vos autorités, et l'on ne saurait en déduire que celles-ci auraient fait preuve d'incompétence ou de mauvaise foi dans la résolution de votre conflit vous opposant à votre père.

Dans le même ordre d'idée, s'agissant du passage à tabac de [S.] en août 2014, relevons que la police a été avertie et s'est déplacée pour mener une enquête, dont vous ignorez à nouveau tout des suites (cf. CGRA p.12 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2, pp.9, 10). En tout état de cause, votre compagnon n'a pas été en mesure d'identifier ses agresseurs et le lien qu'il établit avec votre cousin dans cette agression n'est donc basé que sur des suppositions (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.9), ce qui ne saurait suffire à fonder vos craintes. En outre, il est pertinent dans ce cadre de remarquer que les deux attestations médicales effectuées par vos médecins le jour de vos agressions respectives indiquent qu'elles ont été rédigées à la demande du juge d'instruction du Tribunal de Smederevo, ce qui implique que vos autorités auraient été mobilisées dans ces affaires (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°7, 8).

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à fournir une protection suffisante dans le règlement de votre conflit avec votre père et votre cousin. De plus, vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays pour faire valoir vos droits face à vos opposants, puisque lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de vous plaindre du comportement de vos autorités à votre égard, vous répondez simplement « qui suis-je pour dire que la police fait mal son travail ? elle fait ce qu'elle peut », ce qui est clairement insuffisant (cf. CGRA p.14). Votre compagnon, quant à lui, a répondu que vous n'aviez pas pensé, ce qui ne saurait davantage justifier l'absence de tout recours auprès d'autres autorités présentes en Serbie (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.13).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il ressort que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux

interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ressort de l'analyse de vos propos et du profil que vous affichez que les craintes alléguées sont liées à votre ville de Smederevo, ce qui invite le Commissariat général à considérer qu'il vous était loisible de déménager et de vous installer dans d'autres villes de Serbie, afin d'y vivre en toute sécurité. Confrontés sur ce point, vous répondez que vous aviez peur que votre père ne vous retrouve et votre compagnon a répondu que vous n'aviez nulle part où aller (cf. CGRA p.13 / (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.12). Or, remarquons à ce propos que vous disposez tous deux d'un niveau d'instruction correct, étant donné que vous avez quitté votre pays en ayant tous deux un diplôme de l'enseignement secondaire (cf. CGRA p.3 / (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2, p.3). De plus, et au-delà des possibilités réelles pour vous de vous rendre de manière sécurisée dans une autre partie de votre pays, soulignons que vous avez déjà eu l'opportunité de quitter vos familles respectives et de vivre ensemble en toute indépendance depuis le 28 juin 2013 (cf. CGRA p.9). De ce fait, les arguments liés au manque de soutien ou d'emploi en cas de déménagement ne sont pas recevables compte tenu de votre profil et de votre vécu ces dernières années. Les informations objectives déjà citées indiquent que les conditions de sécurité en Serbie sont à considérer comme suffisantes pour envisager un établissement dans d'autres zones de ce pays en cas de retour. De ce fait, il semble clair qu'il existe dans votre cas une alternative de fuite interne viable au sens de l'article 48/5§3 de la Loi sur les étrangers et qu'il vous serait loisible de vous établir dans une autre ville de Serbie afin d'éviter ces problèmes à l'avenir.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

Dans ce contexte, les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à remettre en question les arguments susmentionnés. De fait, les copies de votre carte d'identité, de votre passeport, et de votre acte de citoyenneté prouvent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés.

Quant aux articles de presse fournis, notons que ceux-ci sont de portée tout à fait générale, qu'ils ne vous citent pas, et que leur contenu présentant les rapports entre la Serbie et le Kosovo et les difficultés économiques de la Serbie n'ont visiblement aucun lien avec le cœur de votre requête. De ce fait, ils ne peuvent valablement invalider la teneur de la présente décision.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagne, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

Finalement, les copies de votre permis de conduire, de votre passeport, et de votre acte de citoyenneté ne sont pas de nature à remettre en cause la teneur de la présente décision. De fait, ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite, lesquelles ne sont pas contestées.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Elles précisent toutefois que c'est la requérante qui révélé leur relation à sa famille.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* », du devoir de prudence, de précaution et de minutie.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*

- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement ses décisions sur les constats suivants :

- les parties requérantes ont tenus des propos divergents quant à la présence au nom du requérant lors de l'agression de la requérante en date du 18 mars 2015 ;
- les parties requérantes ont tenus des propos divergents quant à la manière dont leur relation a été dévoilée, la requérante affirmant que c'est elle qui en a parlé à ses parents alors que le requérant affirme que c'est le cousin de la requérante qui, après avoir découvert cette relation, l'a dévoilée à la famille de la requérante ;
- la requérante n'a jamais tenté de porter plainte contre les agissements de son père avant le 18 mars 2015 ;
- la requérante tient de propos évasifs et peu clairs concernant sa démarche à la police après l'incident du 18 mars 2015 et les suites de celle-ci, outre le fait que le requérant affirme quant à lui que la requérante n'a pas été voir les autorités suite à cette altercation avec son père ;
- les requérants ignorent les suites de l'enquête de police suite à l'agression du 15 août 2014, outre le fait que le lien établi entre cette agression et le cousin de la requérante ne repose que sur des suppositions de leur part ;
- les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer que les autorités serbes n'ont été et ne seraient ni disposées ni aptes à les protéger ;
- il ressort des informations disponibles que les autorités serbes offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique, et qu'elles prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- il ressort de l'analyse des propos et du profil des parties requérantes qu'il leur était loisible de déménager et de s'installer dans d'autres villes de Serbie afin d'y vivre en toute sécurité.

4.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes ainsi que sur la possibilité pour elles de bénéficier de la protection de leurs autorités.

4.7. En l'espèce, le Conseil examine d'emblée si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses §1er et 2, que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».

4.8. La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent à soutenir que les autorités ont certes été mobilisées dans les persécutions rencontrées par les requérants mais, « *saisies des plaintes des requérants, les autorités n'ont pas ouvert d'instruction, pas pris de mesures de protection telles des ordonnances de privation de liberté, ou d'interdiction de fréquentation, etc.* » (requête, page 5). Elles ajoutent « *même le meilleur système policier ou judiciaire n'empêchera jamais la survenance de persécutions d'ordre privé, a fortiori pour un système policier ou judiciaire en transition comme c'est le cas des systèmes serbes. Ainsi, la constatation que le système s'est amélioré n'est pas suffisante. Il*

faut pouvoir prouver qu'il est capable de protéger efficacement des persécutions comme celles rencontrées par les requérants et en l'espèce, ce n'est pas le cas » (requête, p. 7).

4.10. Par ces seules allégations, le Conseil considère que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément permettant de contredire les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif indiquant que les autorités sont disposés à offrir une protection suffisante aux citoyens serbes, quelle que soit leur origine (Dossier administratif, pièce n°15, information des pays, COI Focus, « Servië – Beschermingsmogelijkheden »). Il observe dans le même sens qu'il ressort des déclarations des requérants et des documents qu'ils déposent qu'il ont eu l'occasion d'entreprendre des démarches auprès des autorités policières qui ne sont pas restées vaines, que le père de la requérante a ainsi été placé en garde à vue durant vingt-quatre heures suite à l'agression du 18 mars 2015, que les attestations médicales relatives aux agressions respectives des parties requérantes mentionnent avoir été rédigées à la demande d'un juge d'instruction, ce qui laisse suggérer qu'une enquête judiciaire a été ouverte et que le document intitulé « enquête sociale afin d'obligation aux soins pour [G.M.] de Smederevo » mentionne que « *dans l'intérêt de la famille entière ainsi que de [G.M.] il est nécessaire que ce dernier soit emmené de manière urgente pour des soins d'alcoolisme* ». Ces éléments ne corroborent pas les arguments des parties requérantes quant à l'absence de protection effective des autorités, d'autant plus qu'elles reconnaissent elles-mêmes en termes de requête qu'elles ne se sont toujours pas renseignées quant aux suites policières ou judiciaires réservées à leur affaire (requête, pages 4 et 5), ce qui ne signifie pas qu'aucune suite de cet ordre n'y aurait été réservée.

4.11. Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elles relatent.

4.12. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ